



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-182

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDT 71

71-2020-12-03-006 - ARRÊTÉ PORTANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE OUROUX-SUR-SAÔNE (71) (4 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire

71-2020-12-03-005 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux
professionnels pour 2021 (2 pages) Page 8

PREFECTURE

71-2020-12-04-002 - Arrêté modificatif imposant le port du masque sur la commune de
Cuiseaux (2 pages) Page 11

71-2020-12-04-001 - Arrêté modificatif imposant le port du masque sur la commune de
Toulon sur Arroux (2 pages) Page 14

DDT 71

71-2020-12-03-006

**ARRÊTÉ PORTANT L'APPLICATION DU RÉGIME
FORESTIER SUR LA COMMUNE DE
OUROUX-SUR-SAÔNE (71)**

*ARRÊTÉ PORTANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE
OUROUX-SUR-SAÔNE (71)*



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 04
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant l'application du régime forestier sur la commune de Ouroux-Sur-Saône (71)

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
Vu la délibération du conseil municipal de Ouroux-Sur-Saône (71), en date du 5 décembre 2019,
demandant l'application de ses propriétés forestières cadastrées en section D parcelles n° 142 et 143, section E parcelle n° 555, section ZB parcelle n° 16, section ZC parcelles n° 12, 20 et 23, section ZD parcelles n° 61 et 63, section ZE parcelle n° 19, section ZH parcelles n° 11, 13 et 16, section ZI parcelles n° 36 et 40, section ZD parcelles n° 30 et 55 pour une surface totale de 50,4455 hectares,
Vu la délibération du conseil municipal de Ouroux-Sur-Saône (71), en date du 8 juillet 2013,
demandant l'application de ses propriétés forestières cadastrées en section A parcelle n°25 pour une surface totale de 3,2062 hectares,
Vu l'avis favorable de M. le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 24 septembre 2020,
Vu l'extrait de la matrice cadastrale,
Vu le plan des lieux,
Vu le procès verbal de reconnaissance des parcelles citées ci-dessus situées sur la commune de Ouroux-Sur-Saône (71) en date du 18 juin 2020,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2020-08-31-001 du 31 août 2020,

Considérant le souhait de la commune de mettre en valeur ces parcelles et d'en garantir une gestion durable et que cette opération constitue une régularisation de parcelles appartenant à la commune mais non soumises au régime forestier,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

ARRÊTE

Article 1 :

l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 53,6517 ha appartenant à la commune de Ouroux-Sur-Saône (71) et ainsi cadastrée :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	A	25	3 ha 20 a 62 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	D	142	2 ha 90 a 80 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	D	143	1 ha 41 a 17 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	E	555	2 ha 31 a 43 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZB	16	0 ha 99 a 96 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZC	12	6 ha 21 a 51 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZC	20	2 ha 42 a 84 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZC	23	0 ha 82 a 81 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZD	61	11 ha 26 a 35 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZD	63	2 ha 22 a 03 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZE	19	2 ha 06 a 76 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZH	11	0 ha 90 a 55 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZH	13	5 ha 72 a 35 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZH	16	1 ha 91 a 62 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZI	36	2 ha 82 a 12 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZI	40	1 ha 29 a 13 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZD	30	3 ha 39 a 74 ca
Ouroux-Sur-Saône	Commune de Ouroux-Sur-Saône	ZD	55	1 ha 73 a 38 ca

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le maire de la commune de Ouroux-Sur-Saône (71).

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le maire de la commune de Ouroux-Sur-Saône (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 03/12/2020

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des finances publiques de
Saône-et-Loire

71-2020-12-03-005

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels pour 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAONE-ET-LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de Saône-et-Loire

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 71-2019-12-05-002 en date du 6 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Saône-et-Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	29.6	31.9	38.7	54.4	65.3	66.4
ATE2	27.9	33.0	41.8	56.2	68.7	70.0
ATE3	13.1	13.1	13.1	13.1	13.1	13.1
BUR1	91.2	90.8	103.8	112.3	122.3	136.0
BUR2	89.9	109.1	113.9	115.3	133.1	146.2
BUR3	89.8	96.6	108.9	133.0	137.2	171.8
CLI1	127.0	127.0	169.0	170.2	202.9	202.9
CLI2	48.0	99.8	102.7	101.1	123.5	146.8
CLI3	99.5	100.7	99.0	100.5	99.1	99.1
CLI4	62.3	62.3	65.0	90.7	104.0	104.0
DEP1	12.0	12.0	21.9	22.7	28.7	28.7
DEP2	30.8	32.3	39.7	46.6	47.8	82.8
DEP3	8.9	8.8	9.0	22.3	28.2	50.8
DEP4	26.0	32.2	31.5	32.1	35.8	54.3
DEP5	34.1	34.2	34.2	56.0	68.2	68.2
ENS1	12.0	12.0	20.3	20.6	42.1	42.1
ENS2	50.0	50.0	50.0	86.6	91.5	91.7
HOT1	62.7	62.7	62.7	62.7	62.7	62.7
HOT2	52.4	52.2	53.0	70.5	74.1	74.3
HOT3	52.1	50.3	50.5	65.2	74.0	99.5
HOT4	60.7	60.7	60.7	60.7	60.7	60.7
HOT5	56.0	74.5	74.3	74.6	88.7	101.6
IND1	26.5	26.6	40.3	40.2	40.3	42.4
IND2	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
MAG1	48.9	69.1	91.1	99.1	135.8	186.5
MAG2	48.7	52.6	79.8	107.5	108.1	106.9
MAG3	69.1	95.0	111.8	324.7	403.1	406.9
MAG4	28.8	55.1	55.1	84.9	106.3	115.0
MAG5	44.7	44.7	49.0	74.8	82.7	82.7
MAG6	32.1	77.3	76.4	75.2	76.8	80.6
MAG7	43.7	43.7	43.7	63.7	63.7	63.7
SPE1	5.9	21.2	21.2	24.1	24.1	24.1
SPE2	15.2	23.1	25.9	58.4	64.2	64.2
SPE3	19.4	36.1	36.1	40.0	49.3	49.3
SPE4	0.5	0.8	0.9	0.9	0.9	0.9
SPE5	0.5	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
SPE6	50.6	50.6	70.9	70.9	70.9	77.4
SPE7	13.1	26.3	27.3	27.3	84.6	93.2

PREFECTURE

71-2020-12-04-002

Arrêté modificatif imposant le port du masque sur la
commune de Cuiseaux



Arrêté modificatif N°BSCD/2020/283

imposant le port du masque sur la commune de Cuiseaux

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/240 du 4 novembre 2020 ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 167/100 000 habitants à la date du 2 décembre 2020 et à 250/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 449 le 1 décembre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que, en application de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après concertation avec le maire de la commune ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 4 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans, de 07h00 à 23h00, sur les voies publiques de la commune de Cuiseaux mentionnées ci-dessous :

Rue Edouard Vuillard
Rue St Thomas
Rue des Lombards
Rue de la Boucherie
Place des promenades
Passage Couvert
Place Puvis de Chavannes
Rue des Ecoles

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 : Les obligations de port du masque prévues au présent article ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une publicité adaptée dans la commune de Cuiseaux.

Article 5 : Monsieur le maire de Cuiseaux et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 2 novembre 2020

Le préfet,



Julien Charles

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00

PREFECTURE

71-2020-12-04-001

Arrêté modificatif imposant le port du masque sur la
commune de Toulon sur Arroux



Arrêté modificatif N°BSCD/2020/284

imposant le port du masque sur la commune de Toulon-sur-Arroux

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/241 du 6 novembre 2020 ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 167/100 000 habitants à la date du 2 décembre 2020 et à 250/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 449 le 1 décembre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que, en application de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

A la demande du maire de Toulon-sur-Arroux en date du 5 novembre 2020.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 4 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones de forte fréquentation de personnes sur la commune de Toulon-sur-Arroux de 7h00 à 22h00 chaque jour au sein du périmètre délimité par les rues suivantes : route de Luzy, route d'Issy l'Evêque, chemin Saint Antoine, rue du 8 mai, rue des coffres bas, route d'Uxeau, route de St Eugène, route d'Autun, route de Gueugnon, route de la Chevanne, rue de Montagrín, chemin du Pont Gaudet.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 : Les obligations de port du masque prévues au présent article ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une publicité adaptée dans la commune de Toulon-sur-Arroux.

Article 5 : Monsieur le maire de Toulon-sur-Arroux et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 2 décembre 2020

Le préfet,



Julien Charles

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.